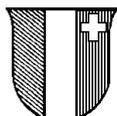


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 16, du 23 avril 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 17 mai 2021
- délai de dépôt des signatures: 22 juillet 2021



Décret portant octroi d'un crédit d'étude de 9'765'000 francs comprenant l'acquisition d'une parcelle et d'un bâtiment pour la construction d'un Nouveau centre d'archives pour les Archives de l'État (NCA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 16 décembre 2020,

décrète :

Article premier Un crédit d'engagement de 9'765'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer la phase d'étude du projet de Nouveau centre d'archives pour les Archives de l'État (3'515'000 francs) ainsi que l'acquisition d'une parcelle bâtie à détacher du bien-fonds n° 5694 du cadastre des Éplatures (6'250'000 francs).

Art. 2 Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 ¹Les travaux faisant l'objet du présent décret sont déclarés d'utilité publique. Le Conseil d'État reçoit tous les pouvoirs pour acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles qui pourraient être nécessaires à l'exécution des travaux.

²En cas d'expropriation, il sera fait application de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 26 janvier 1987.

Art. 5 Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements 2021 et suivants du Département des finances et de la santé et seront amorties conformément à la législation financière en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 20 août 2014.

Art. 6 Le présent décret entraînant une dépense unique supérieure à 7'000'000 francs, il est soumis à l'acceptation de la majorité qualifiée des 3/5 du Grand Conseil conformément à l'article 36, alinéa 1, lettre a, LFinEC.

Art. 7 Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture et le Département des finances et de la santé sont chargés de l'exécution du présent décret et d'étudier les collaborations possibles avec la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Art. 8 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 mars 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

B. HUNKELER

La secrétaire générale,

J. PUG